

**Arrêté n° 26/588/CM**

**Arrêté modificatif de la composition du Conseil Portuaire du Port des Heures Claires à Istres et du Port Abri du Rhône à Port Saint-Louis-du-Rhône n° 23/487/CM du 9 novembre 2023.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale dite loi 3DS ;
- Le Procès-Verbal HN-001-19148/26/CM du 7 avril 2026 du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence relatif à l’élection de Monsieur Nicolas ISNARD, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté portant délégation de fonction au Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 23/487/CM du 9 novembre 2023 portant désignation des Conseillers portuaires du Port des Heures Claires à Istres et du Port Abri du Rhône à Port Saint-Louis-du-Rhône ;
- L’arrêté n° 26/047/CM du 17 février 2026 portant modification de l’arrêté n° 23/487/CM du 9 novembre 2023 pour le changement de membres du Conseil Portuaire du Port des Heures Claires à Istres et du Port Abri du Rhône à Port Saint-Louis-du-Rhône.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d’aménagement et de gestion des zones d’activités portuaires, et plus spécifiquement des 29 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain ;

- Que, conformément à l'article R. 5314-17 du Code des Transports, le conseil portuaire est composé de l'exécutif ou de son représentant en tant qu'autorité portuaire, d'un représentant de chacun des concessionnaires, de représentants des membres du personnel de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) compétent et des concessionnaires, des représentants des usagers du port (navigateurs de plaisance, services nautiques, construction, réparation, associations sportives et touristiques liées à la plaisance), de la Chambre de Commerce et d'Industrie le cas échéant, des pêcheurs et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Qu'en application de l'article R.5314-24 du Code des Transports, ses membres sont nommés pour un mandat de 5 ans. Lorsqu'un remplacement est nécessaire, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre titulaire dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat de 5 ans ;
- Que suite aux résultats des élections municipales et communautaires ainsi qu'à l'élection de Monsieur Nicolas ISNARD en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il convient de désigner un nouveau représentant du Président au sein du Conseil Portuaire du Port des Heures Claires à Istres et du Port Abri du Rhône à Port Saint-Louis-du-Rhône et de modifier l'arrêté n° 23/487/CM du 9 novembre 2023.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Est modifié l'arrêté n°23/487/CM du 9 novembre 2023 portant désignation des membres du Conseil Portuaire du Port des Heures Claires à Istres et du Port Abri du Rhône à Port Saint-Louis-du-Rhône.

### **Article 2 :**

Est désigné comme membre du Conseil Portuaire du Port des Heures Claires à Istres et du Port Abri du Rhône à Port Saint-Louis-du-Rhône représentant le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et assurant la présidence du Conseil Portuaire :

Titulaire : Maxime MARCHAND

### **Article 3 :**

La composition du Conseil Portuaire du Port des Heures Claires à Istres et du Port Abri du Rhône à Port Saint-Louis-du-Rhône est désormais la suivante, dans la limite de la durée des mandats électifs restant à courir propres à chaque représentant, suivant l'arrêté n°23/487/CM du 9 novembre 2023

**Représentants du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence**, assurant la présidence du Conseil Portuaire :

Titulaire : Maxime MARCHAND

**Représentants du personnel métropolitain appartenant au service chargé des ports :**

Titulaire : Pierre PUEYO

Suppléant : Sylvain CLEMENT

**Représentants des usagers du port :**

Représentants des navigateurs de plaisance (désignés par le comité local des usagers permanents du port –CLUPP) :

Titulaires : Ruben MARCON, Jean-Marc DERHE, Luigi ABBADESSA

Suppléants : Patrick PETIT GENET, Yannick COLAS, Marcel FACH

Représentants des services nautiques, construction, réparation et des associations sportives et touristiques liées à la plaisance :

Titulaires : Gérard BERGENEAU, Marceau VALLIERE, Thierry SALARIS

Suppléants : Albert VIAL, Jean-Christophe CALICCHIO, Francis RAFFAELLI

**Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence**

Titulaire : Jean Christophe TRAPY

Suppléant : Antoine CABASSU

**Représentants des concessionnaires (délégués)**

Titulaires : sans objet

Suppléant : sans objet

**Représentants du personnel des concessionnaires (délégués)**

Titulaire : sans objet

Suppléant : sans objet

**Représentants des pêcheurs :**

Titulaire : Jonathan LLEDO

Suppléant : Anthony FAIGES

**Représentants du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

Titulaire : Eric LE DISSES

Suppléant :

**Représentants de la commune d'Istres sous le statut d'invité sans droit de vote**

Madame ou Monsieur le Maire ou son représentant

**Représentants de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône sous le statut d'invité sans droit de vote**

Madame ou Monsieur le Maire ou son représentant

**Article 4 :**

Un membre titulaire du Conseil Portuaire peut se faire représenter en cas d'empêchement soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit à défaut, par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat.

**Article 5 :**

Les présents mandats prendront fin à l'issue de la période de 5 ans commençant à courir au jour de l'arrêté n° 23/487/CM du 9 novembre 2023 rendu exécutoire. Tout arrêté modificatif sera pris dans la limite de la durée restant à courir.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Reçu au Contrôle de légalité le 22 avril 2026  
Publié le 22 avril 2026

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 avril 2026

**Nicolas ISNARD**

**Reçu au Contrôle de légalité le 22 avril 2026  
Publié le 22 avril 2026**